COMPRENDRE LA TVA EN EUROPE A L'AIDE DE CAS PRATIQUES

QUESTIONS-RÉPONSES POUR LES ENTREPRISES LORRAINES

Nous avons organisé au premier trimestre 2010 une série de 8 ateliers d'information en Lorraine afin de présenter aux entreprises lorraines le nouveau mode d'emploi 2010 en matière de TVA en Europe.

Nous avons alors rencontré plus de 100 entreprises : lors de ces ateliers, beaucoup de cas de figure ont été soulevés par les entreprises participantes. Nous avons jugé utile de recenser pour cette brochure les questions les plus récurrentes. Les réponses apportées aideront très certainement d'autres entreprises confrontées à des problématiques similaires.

Nous attirons l'attention des lecteurs sur le fait que les réponses sont communiquées à titre indicatif : afin de vérifier votre situation particulière, n'hésitez pas à nous appeler (nos coordonnées figurent en fin de document).

Ce document pratique à destination des entreprises lorraines est réalisé par le Réseau Entreprise Europe de la Région Lorraine en collaboration avec CCI International Lorraine et les Chambres de Métiers et de l'Artisanat de Lorraine.

SOMMAIRE

THÉMATIQUE 1 : FACTURER HT OU TTC ?

Je répare…

Q. 1 : Je répare en France des véhicules pour des entreprises étrangères établies dans l'Union Européenne. Comment facturer ?
Q. 2 : Je répare en France des véhicules pour des membres des FFECSA (Forces Françaises et Eléments Civils Stationnés en Allemagne). Comment facturer ?
Q. 3 : J'effectue des travaux de maintenance sur chaudière auprès de particuliers au Luxembourg. Comment facturer ?
Q. 4 : Je réalise des travaux de restauration (tapisserie) sur chaises à des particuliers luxembourgeois. Comment facturer ?

J'installe…

Q.5 : J'installe des machines en Martinique (DOM) pour le compte d'une entreprise établie en Martinique. Comment facturer ?

J'ai recours à une location…

Q. 6 : Je loue des véhicules pour 6 mois en Allemagne. Comment me facture l'entreprise allemande?
Q. 7 : Je loue des véhicules courte durée au Luxembourg. Comment me facture l'entreprise luxembourgeoise?

Je suis transporteur…

Q. 8 : Je suis commissionnaire de transport. Comment facturer ?

Je réalise des chantiers…

Q. 9 : Je fais des chantiers de maçonnerie au Luxembourg et en Belgique. Comment facturer ?
Q. 10 : Je vends des fenêtres à des entreprises pour des chantiers au Luxembourg et en Belgique, et parfois j'en effectue également la pose sur des bâtiments. Comment facturer ?
Q. 11 : Je fais appel à un sous-traitant français pour un chantier au Luxembourg. Comment me facture-t-il ?
Q. 12 : Peintre, j'interviens comme sous-traitant, pour un donneur d'ordre français, afin de rénover la maison d'un particulier en Allemagne. Comment facturer ?
Q. 13 : Je vends et installe une cuisine pour un particulier luxembourgeois. Comment facturer ?
Q. 14 : Je fais appel à un sous-traitant luxembourgeois pour un chantier en France. Comment me facture-t-il ?

Je suis autoentrepreneur…

Q. 15 : Je suis auto-entrepreneur ; j'effectue des services de traduction pour le compte d'entreprises assujetties luxembourgeoises et pour des particuliers luxembourgeois. Comment facturer ?
Q. 16 : Je suis auto entrepreneur dans le domaine de lavage de véhicules et j'interviens en Belgique pour des entreprises et des particuliers. Comment facturer ?
Q. 17 : Je suis auto-entrepreneur et installe des systèmes d'alarmes au Luxembourg pour des entreprises et des particuliers. Comment facturer ?
Q. 18 : Je suis auto-entrepreneur et j'achète des matières premières en Pologne. Comment me facture-t-on ?
Q. 19 : Je suis auto-entrepreneur et j'ai recours aux services d'ingénierie d'un prestataire établi en Allemagne. Comment me facture-t-il sa prestation ?

Je participe à des foires…

Q. 20 : Je participe à une foire en Allemagne ; l'organisateur me propose un prix global (prix d'entrée, location d'emplacement et installation du stand). Comment me facture-t-il ?
Q. 21 : Je monte un stand pour une société allemande sur un salon en Allemagne. Comment facturer?

Divers

Q. 22 : Mon expert-comptable est une société basée au Luxembourg. Comment me facture-t-il?
Q. 23 : Je vends des biens à une entreprise allemande; je livre ces biens en France. Comment facturer ?
Q. 24 : Je fais du tri et du contrôle sur des pièces métalliques en France pour le compte d'entreprises étrangères établies dans l'Union Européenne. Comment facturer ?
Q. 25 : Quelles sont les démarches à effectuer pour m'immatriculer à la TVA en Allemagne ?
Q. 26 : Quelles sont les démarches à effectuer pour m'immatriculer à la TVA au Luxembourg ?
Q. 27 : Quelles sont les démarches à effectuer pour m'immatriculer à la TVA en Belgique ?
Q. 28 : Comment puis-je vérifier si le numéro de TVA intracommunautaire de mon client est valide ?

THÉMATIQUE 2 : LA NOUVELLE DÉCLARATION EUROPÉENNE DE SERVICES (DES)

Q. 29 : Dans quel cas dois-je déclarer une DES ?
Q. 30 : A quelle période dois-je déclarer une DES ?
Q. 31 : Puis-je déclarer ma DES sur support papier ?
Q. 32 : La prestation de services fait également l'objet de vente de matériel. La DES se substitue-t-elle à la Déclaration d'Echanges de Biens (DEB) ?
Q. 33 : Quelle sanction si j'omets de remplir une DES ?
Q. 34 : Mon entreprise est située en France, je réalise une prestation de service en Italie. Mon agent commercial en Italie peut-il rédiger la DES ?
Q. 35 : J'ai une micro-entreprise et bénéficie ainsi du régime de la franchise en base. Dois-je compléter la DES ?
Q. 36 : Une de mes prestations a fait l'objet d'un avoir. Quelle est la procédure ?
Q. 37 : J'ai établi une DES en janvier ; je m'aperçois en mars que j'ai fait une erreur dans le numéro de TVA intracommunautaire de mon client. Comment puis-je rectifier le numéro de TVA intracommunautaire inscrit ?
Q. 38 : J'ai établi une DES en janvier et je m'aperçois en mars que la valeur fiscale déclarée (100) est fausse. La véritable valeur à saisir est : 80. Comment puis-je rectifier ?

THÉMATIQUE 3 : RÉCUPÉRER LA TVA PAYÉE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE AVEC LA NOUVELLE PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT

Q. 39 : Lors d'un déplacement professionnel en Pologne, j'ai engagé des frais de restauration, de logement… ; tous ces frais comportent de la TVA locale ; suis-je en droit de la récupérer ?
Q. 40 : Ai-je besoin d'un certificat numérique pour effectuer ma demande de remboursement de TVA ?
Q. 41 : Remboursement de TVA en Allemagne - est-ce que je dois joindre une copie de mes factures ?
Q. 42 : Remboursement de TVA en Allemagne : - quelles langues sont acceptées lors des échanges avec l'administration allemande (demandes éventuelles d'informations complémentaires) ?

I. Facturer HT ou TTC : comprendre les nouvelles règles de facturation en matière de TVA

Question 1 : Je répare en France des véhicules pour des entreprises étrangères établies dans l'Union Européenne. Comment facturer ?

Ces prestations de réparation sont souvent accompagnées de la vente de pièces détachées. Dès lors, quel régime de TVA appliquer : simple livraison de biens (pièces détachées) ou prestation de services (main d'œuvre)?

Pour répondre à cette question, les services fiscaux français introduisent un **critère de distinction** :

* si la valeur des biens HT (pièces détachées) est inférieure à 50% de la valeur totale HT de la facture, la prestation de services prime
➔ Je **facture alors HT** mes clients assujettis dans l'Union Européenne
* Je vérifie bien sûr au préalable que mes clients sont bien assujettis (identifiés à la TVA) via le site web VIES http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do?fromWhichPage=vieshome&selectedLanguage=FR
* Je justifie la facturation HT en indiquant sur la facture les mentions: article 259-1 CGI qui prévoit la taxation dans le pays du preneur et article 283-2 CGI qui désigne le preneur comme le redevable
* Je remplis une Déclaration Européenne de Services !

* si la valeur des biens HT (pièces détachées) est supérieure à 50% de la valeur totale HT de la facture, l'opération globale est présumée être une livraison de bien avec montage (article 258.I du code général des impôts)

➔ Je **facture alors TTC avec TVA française**. Je fais apparaître dans ma facture la valeur HT des pièces détachées et la valeur HT de la main d'œuvre. Et, l'entrepreneur étranger se fait rembourser la TVA via la nouvelle procédure décrite dans le chapitre 3.

Attention! Ce régime à terme peut changer sous le lobbying des compagnies d'assurance étrangères qui préféreraient recevoir une facturation HT des garagistes français.

De plus, dans les deux cas, je pense aux formalités douanières quant à l'introduction des véhicules en France. Si j'effectue la réparation suite à une panne fortuite, je ne réalise pas de Déclaration d'Echanges de Biens. Par contre, si je répare un véhicule qui a été envoyé en France spécifiquement en vue d'une réparation, je devrai réaliser une **Déclaration d'Echanges de Biens** en régime 19 (statistique) si le montant total de mes introductions en France est supérieur à 150 000 euros par an.

Question 2 : Je répare en France des véhicules pour des membres des FFECSA (Forces Françaises et Eléments Civils Stationnés en Allemagne). Comment facturer ?

Les membres des FFECSA bénéficient d'un régime spécifique : ils sont exonérés de TVA sur les achats de biens supérieurs à 63,50 € HT.

➔ Je leur **facture donc la TVA française sur la main d'œuvre mais pas sur les pièces détachées** (si la valeur HT des pièces détachées est supérieure à 63,50 € HT). La facturation HT est accordée sur présentation du « **certificat d'exonération** de la TVA et des droits d'accises ». Je garde un exemplaire du certificat pour ma comptabilité.

Le bureau compétent est :
Etat Major de la Région Terre Nord Est
Mission des Douanes
BP 30001
57044 METZ CEDEX 1
Tél. : 03 87 15 21 38

Question 3 : J'effectue des travaux de maintenance sur chaudières auprès de particuliers au Luxembourg. Comment facturer ?

Les travaux de maintenance sur chaudières sont fiscalement apparentés aux travaux sur immeubles car les chaudières sont incorporées aux immeubles. Pour les travaux sur immeubles, la TVA applicable est la TVA du lieu de localisation de l'immeuble : en l'occurrence la TVA luxembourgeoise.

➔ Je **facture TTC avec TVA luxembourgeoise** en m'identifiant préalablement à la TVA au Luxembourg (voir question 26). Je disposerai d'un numéro de TVA intracommunautaire luxembourgeois, facturerai la TVA luxembourgeoise et reverserai la TVA recueillie au Luxembourg dans mes CA3 luxembourgeois. Sur la facture, j'indique mon numéro de TVA intracommunautaire luxembourgeois.

Question 4 : Je propose des travaux de tapisserie sur chaises à des particuliers luxembourgeois. Comment facturer ?

Ici, mes clients sont des particuliers : ils ne sont pas assujettis (identifiés) à la TVA. Mes services sont considérés comme des travaux sur biens meubles corporels. La TVA applicable est la TVA du lieu où les prestations sont matériellement exécutées.

➔ Je leur **facture mes travaux TTC avec TVA française** lorsque je réalise les travaux dans mon atelier en France. Je ne remplis pas de Déclaration Européenne de Services.

Question 5 : J'installe des machines en Martinique (DOM) pour le compte d'une entreprise établie en Martinique. Comment facturer ?

A la différence des échanges de biens, les Départements d'Outre Mer ne sont pas considérés comme territoire d'exportation (hors Union Européenne) pour les prestations de services.

➔ En tant qu'entreprise française, je facture donc TTC l'entreprise martiniquaise. La question se pose : **quel taux dois-je facturer** sachant que les Départements d'Outre Mer bénéficient de taux de TVA différents des taux en cours en métropole ?

Afin d'identifier le taux de TVA à facturer, je dois suivre le raisonnement fiscal applicable à la territorialité de la TVA (ce raisonnement est fictif, c'est le même raisonnement que pour des prestations de service offertes à une entreprise implantée dans un autre Etat européen).

Les travaux d'installation de machines non incorporées à des immeubles sont considérés comme des travaux sur biens meubles corporels. Ce régime est modifié par la nouvelle réglementation TVA 2010 : les travaux sur biens meubles corporels fournis à des professionnels assujettis tombent désormais dans le régime général. Selon le régime général, le lieu de la TVA est le lieu du preneur dans les relations d'affaires entre professionnels. Par conséquent, le taux de TVA applicable est le taux du lieu où se trouve mon preneur (donc la Martinique).

➔ Je **facture TTC mon client martiniquais avec le taux de TVA applicable en Martinique**

Attention ! Si ma prestation a lieu en Guyane, je dois retenir que la Guyane est bien un Territoire d'Outre-Mer, mais qu'elle n'applique pas de TVA (article 294-1 du Code Général des Impôts).

Question 6 : Je loue des véhicules pour 6 mois en Allemagne. Comment me facture l'entreprise allemande?

Le régime change ici en 2010 : les locations de véhicule de longue durée (supérieures à 30 jours) tombent désormais dans le régime général.

Jusqu'au 31/12/2009, l'entreprise allemande me facturait TTC avec TVA allemande; je récupérais la TVA payée en Allemagne via la procédure de la 8ème directive.

➔ A partir du 1er janvier 2010, l'entreprise allemande me **facture HT** et j'auto-liquide la TVA française en France. La société allemande remplit une Déclaration Européenne de Services.

Attention! En France, la TVA payée sur les véhicules de tourisme est **non-déductible**. Je ne pourrai donc pas déduire la TVA auto-déclarée dans mon CA3 (sauf si le locataire destine lui-même ses véhicules à la location).

Question 7 : Je loue des véhicules courte durée au Luxembourg. Comment me facture l'entreprise luxembourgeoise?

Le régime fiscal des locations de courte durée est différent de celui des locations de longue durée.

J'effectue une location courte durée dès lors que la location est inférieure à 30 jours. S'applique alors la TVA du lieu de la mise à disposition du véhicule.

➔ L'entreprise luxembourgeoise **me facture TTC avec TVA luxembourgeoise**. Je récupère la TVA payée au Luxembourg via la nouvelle procédure de remboursement décrite au chapitre 3.

Question 8 : Je suis commissionnaire de transport. Comment facturer ?

Je trouve mes réponses dans ce tableau :

Commissionnaire de transport français ➔ client assujetti		
	Client français	Client UE
Trajet		
France-France	TTC TVA française	HT art. 259.1 & art. 283.2 auto-liquidation par le preneur / DES rempli par le prestataire
France-Belgique	TTC TVA française	HT art. 259.1 & art.283.2 auto-liquidation par le preneur / DES rempli par le prestataire
Belgique-Belgique	TTC TVA française	HT art. 259.1 & art.283.2 auto-liquidation par le preneur / DES rempli par le prestataire
Belgique-Allemagne	TTC TVA française	HT art. 259.1 & art.283.2 auto-liquidation par le preneur / DES rempli par le prestataire
France-Hors UE	HT art 262-I-1 pas de DES	HT art. 262-I-1 pas de DES
Fournisseur (entreprise de transport) ➔ commissionnaire de transport (français)		
	Fournisseur français	Fournisseur UE
Trajet		
France-France	TTC TVA française	HT art. 259.1 & art. 283.2 auto-liquidation par le preneur français / DES rempli par le prestataire
France-Belgique	TTC TVA française	HT art. 259.1 & art.283.2 auto-liquidation par le preneur français/ DES rempli par le prestataire
Belgique-Belgique	TTC TVA française	HT art. 259.1 & art.283.2 auto-liquidation par le preneur français / DES rempli par le prestataire
Belgique-Allemagne	TTC TVA française	HT art. 259.1 & art.283.2 auto-liquidation par le preneur français / DES rempli par le prestataire
France-Hors UE	HT art 262-I-1 pas de DES	HT art. 262-I-1 pas de DES

Question 9 : Je fais des chantiers de maçonnerie au Luxembourg et en Belgique. Comment facturer ?

Ces travaux sont des prestations sur immeubles. S'applique la TVA du lieu de localisation de l'immeuble : TVA luxembourgeoise pour les chantiers au Luxembourg et TVA belge pour les chantiers en Belgique.

Qui sera le redevable ? La nouvelle réglementation 2010 laisse l'option aux Etats Membres :
* pour le Luxembourg, le redevable est le prestataire étranger

➔ Je **facture donc TTC avec TVA luxembourgeoise** quel que soit mon client (particulier ou entreprise). Je dois au préalable m'identifier à la TVA luxembourgeoise afin de disposer d'un numéro de TVA Luxembourgeois (voir question 26), puis je procéderai à des déclarations TVA périodiques au Luxembourg pour mes activités au Luxembourg.

* pour la Belgique, je bénéficie du principe d'auto-liquidation si mon client est assujetti à la TVA en Belgique (une entreprise par exemple) : la charge de la TVA est transférée sur mon client.

➔ Je **facture HT** en indiquant sur ma facture la mention de l'article 51§2 alinéa 5 du code de la TVA belge; mon client belge auto-liquidera la TVA belge ; et je ne remplis pas de Déclaration Européenne de Services.

Si par contre, mon client est un non-assujetti en Belgique (un particulier par exemple), je ne peux pas bénéficier de ce régime : je dois **facturer TTC avec TVA belge**. Au préalable, je m'identifie à la TVA en Belgique (voir question 27), puis je procéderai à des déclarations TVA périodiques en Belgique pour mes activités en Belgique.

Question 10 : Je vends des fenêtres à des entreprises pour des chantiers au Luxembourg et en Belgique, et parfois j'en effectue également la pose sur des bâtiments. Comment facturer ?

Ici il est utile de distinguer les deux cas de figure :

1. Si je ne fais que vendre des fenêtres à des clients assujettis luxembourgeois ou belges (sans pose) et que je transporte ces fenêtres de mon atelier français sur le chantier au Luxembourg ou en Belgique, je réalise alors une livraison intracommunautaire. Ce régime ne change pas avec le nouveau mode d'emploi 2010.

➔ Je **facture HT** en indiquant sur ma facture la mention de l'article 262 ter I du Code Général des Impôts. J'indique également sur ma facture mon numéro de TVA intracommunautaire français commençant par FR. De plus, je pense à effectuer une Déclaration d'Echanges de Biens pour la fenêtre vendue. Mon client belge ou luxembourgeois auto-liquidera la TVA dans son pays.

2. Si j'accompagne cette vente de fenêtres d'une prestation de pose sur un bâtiment pour le compte de clients assujettis luxembourgeois ou belges (entreprises par exemple), mon activité est alors qualifiée de travaux sur immeuble. La TVA due est la TVA du lieu où se situe l'immeuble : TVA luxembourgeoise pour les chantiers au Luxembourg et TVA belge pour les chantiers en Belgique.

* pour le Luxembourg, le redevable est le prestataire étranger

➔ Je **facture donc l'ensemble de l'opération (fourniture + main d'œuvre) TTC avec TVA luxembourgeoise**. Je dois au préalable m'identifier à la TVA luxembourgeoise afin de disposer d'un numéro de TVA Luxembourgeois (voir question 26), puis je procéderai à des déclarations TVA périodiques au Luxembourg pour mes activités au Luxembourg. Sur la facture, j'indique mon numéro de TVA intracommunautaire luxembourgeois commençant par LU. Et je pense à remplir une Déclaration d'Echanges de Biens pour la fenêtre livrée de France au Luxembourg.

* pour la Belgique, je bénéficie du principe d'auto-liquidation lorsque mon client est assujetti à la TVA en Belgique (une entreprise par exemple) : la charge de la TVA est transférée sur mon client.

➔ Je **facture HT** en indiquant sur ma facture la mention de l'article 51§2 alinéa 5 du code de la TVA belge; mon client belge auto-liquidera la TVA belge ; et je ne remplis pas de Déclaration Européenne de Services.

Par contre, je pense à remplir une Déclaration d'Echanges de Biens pour la fenêtre livrée de France vers la Belgique.

Attention ! Si mon client est un particulier, le résultat change en partie.

Question 11 : Je fais appel à un sous-traitant français pour un chantier au Luxembourg. Comment me facture-t-il ?

Il s'agit de prestations liées à un immeuble ; la TVA applicable est la TVA du lieu de localisation de l'immeuble pour l'ensemble des intervenants.

➔ Mon sous-traitant **me facture TTC avec TVA luxembourgeoise**. Au préalable, mon sous-traitant et moi-même devons nous identifier auprès de l'administration fiscale luxembourgeoise.

Question 12 : Peintre, j'interviens comme sous-traitant, pour un donneur d'ordre français, afin de rénover la maison d'un particulier en Allemagne. Comment facturer ?

J'effectue ici des travaux sur immeuble. La TVA due est donc la TVA du lieu de localisation de l'immeuble (en l'occurrence, la TVA allemande).

Or, mon client est le donneur d'ordre français, et non pas le particulier allemand. Je peux donc bénéficier du principe d'autoliquidation qui prévoit, en Allemagne, le report de la charge de la TVA sur le preneur dans les relations entre professionnels.

➔ Je **facture donc le donneur d'ordre français HT** en faisant référence sur ma facture à l'article 259 A-2 du code général des impôts qui prévoit le lieu d'imposition et l'article 13b(1)1 de la loi allemande sur la TVA qui désigne le preneur comme le redevable de la TVA.

Par contre, mon donneur d'ordre français devra s'immatriculer à la TVA en Allemagne et facturer le client final (particulier allemand) TTC TVA allemande.

A noter ! En Allemagne, les entreprises qui interviennent dans la chaîne du bâtiment doivent se procurer une attestation spécifique appelée « **Freistellungbescheinigung** » afin d'éviter une retenue à la source. Cette attestation est délivrée sans autre formalité par un bureau unique de l'administration fiscale allemande, le Finanzamt Offenburg (Aussenstelle Kehl).

A noter ! Si je fais moi-même appel à un sous-traitant français, je devrai m'immatriculer à la TVA en Allemagne afin qu'il puisse me facturer HT. De plus, je devrai vérifier que mon sous-traitant me produise le Freistellungbescheinigung ; en l'absence de ce document, je serai redevable de la retenue à la source.

Question 13 : Je vends et installe une cuisine pour un particulier luxembourgeois. Comment facturer ?

Mon client est un particulier, il n'est pas assujetti à la TVA. Mes services sont considérés comme des travaux sur l'immeuble. La TVA applicable est la TVA du lieu de l'immeuble.

➔ Je **facture TTC** avec TVA luxembourgeoise en m'identifiant préalablement à la TVA luxembourgeoise.

Question 14 : je fais appel à un sous-traitant luxembourgeois pour un chantier en France. Comment me facture-t-il ?

Il s'agit de prestations liées à un immeuble. La TVA applicable est la TVA du lieu de localisation de l'immeuble.
Mon sous-traitant et moi-même sommes assujettis à la TVA et pour la France, nous bénéficions du régime de l'auto-liquidation.

➔ Mon sous-traitant me **facture HT** et j'auto-liquide la TVA française sur la CA3.

Question 15 : Je suis auto-entrepreneur ; j'effectue des services de traduction pour le compte d'entreprises assujetties luxembourgeoises et pour des particuliers luxembourgeois. Comment facturer ?

Depuis le 1er janvier 2010, les auto-entrepreneurs peuvent disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire. Ce numéro leur confère la qualité d'assujetti : il leur permet de facturer certaines prestations HT comme toute autre société établie dans l'Union Européenne.

Les services de traduction relèvent du principe général. Une distinction doit être établie selon la qualité de mon client au Luxembourg : il s'agit soit d'un professionnel assujetti au Luxembourg soit d'un particulier luxembourgeois

* lorsque mon client est un professionnel assujetti au Luxembourg, je tombe sous le nouveau régime 2010 comme toute entreprise européenne. La TVA applicable est la TVA du lieu d'implantation de mon client (ici TVA luxembourgeoise) ; et je bénéficie du report de la charge de la TVA sur le preneur (mon client)

➔ **Je facture HT mon client assujetti luxembourgeois**
* Je vérifie bien sûr au préalable que mon client est bien assujetti (identifié à la TVA) via le site web VIES
http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do?fromWhichPage=vieshome&selectedLanguage=FR

* Je **demande auprès de mon SIE (Service des Impôts des Entreprises) mon numéro de TVA intracommunautaire et j'indiquerai ce numéro sur ma facture**

* Je justifie la facturation HT en indiquant sur la facture les mentions: « exonéré de TVA au titre de l'article 259 alinéa 1 du Code GénéraI des Impôts qui prévoit la taxation dans le pays du preneur et de l'article 283 alinéa 2 du CGI qui désigne le preneur comme le redevable »

* Je remplis une Déclaration Européenne de Services !

* lorsque mon client est un particulier luxembourgeois, la TVA applicable est la TVA de mon implantation (en l'occurrence, la TVA française). Or, en tant qu'auto-entrepreneur, je suis en franchise de base ; je ne peux donc pas facturer la TVA française ; je reviens ici à mon régime dérogatoire :

➔ **Je facture sans TVA (prix net) mon client particulier luxembourgeois en indiquant sur la facture « exonéré au titre de l'article 293 B du Code Général des Impôts** ». Si, dans le futur, je ne respecte plus les conditions d'application du régime en franchise de base, je devrai facturer TTC avec TVA française et abandonner le statut d'auto-entrepreneur.

Question 16 : Je suis auto entrepreneur dans le domaine du lavage de véhicules et j'interviens en Belgique pour des entreprises et des particuliers. Comment facturer ?

Mes services sont considérés comme des travaux sur biens meubles corporels. Deux régimes s'appliquent en fonction de la qualité de mon client :

➔ Pour les relations entre professionnels, le régime général s'applique. Je **facture HT** mes clients professionnels (entreprises assujetties en Belgique…) en demandant préalablement un n° de TVA intracommunautaire au Service des Impôts des Entreprises dont je dépends en France.

* Je vérifie également que mon client est bien assujetti (identifié à la TVA) via le site web VIES
http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do?fromWhichPage=vieshome&selectedLanguage=FR
* Je justifie la facturation HT en indiquant sur la facture les mentions: « exonéré de TVA au titre de l'article 259 alinéa 1 du Code GénéraI des Impôts qui prévoit la taxation dans le pays du preneur et de l'article 283 alinéa 2 du CGI qui désigne le preneur comme le redevable »
* Et je remplis une Déclaration Européenne de Services !

➔ Pour les relations professionnels-particuliers, la TVA applicable est la TVA du lieu où les prestations sont matériellement exécutées Je **facture donc TTC** avec TVA belge pour des particuliers et m'identifie à la TVA en Belgique (voir question 27) ; je reverserai la TVA recueillie en Belgique auprès de l'administration fiscale belge.

Question 17 : Je suis auto-entrepreneur et installe des systèmes d'alarmes au Luxembourg pour des entreprises et des particuliers. Comment facturer ?

Les installations de systèmes d'alarme sont apparentées à des travaux sur immeubles. La TVA applicable est la TVA du lieu de localisation de l'immeuble.

➔ Je **facture TTC** avec TVA luxembourgeoise quelque soit le type de clients (particuliers ou entreprises) ; je m'identifie préalablement à la TVA luxembourgeoise. Je dispose alors d'un numéro de TVA intracommunautaire luxembourgeois et reverse la TVA recueillie au Luxembourg

Je ne suis pas tenu de déposer une Déclaration Européenne de Services.

Question 18 : Je suis auto-entrepreneur et j'achète des matières premières en Pologne. Comment me facture-t-on ?

Si les achats annuels n'excèdent pas 10 000 euros par an :

➔ Mon fournisseur me **facture TTC** avec TVA polonaise.

Attention ! Ce régime est dérogatoire ; si je le souhaite, je peux opter dès le premier euro pour la solution suivante avec demande d'un numéro de TVA intracommunautaire.

Au-delà de 10 000 euros d'achats par an, je dois demander un numéro de TVA intracommunautaire au SIE (Service des Impôts des Entreprises) dont je dépends :

➔ Mon fournisseur polonais me **facture HT** ; je remplis une déclaration de TVA française (CA3) et reverse la TVA au taux français sans possibilité de déduire cette TVA en application du régime de la franchise en base.

Question 19 : Je suis auto-entrepreneur et j'ai recours aux services d'ingénierie d'un prestataire établi en Allemagne. Comment me facture-t-il sa prestation ?

Depuis le 1er janvier 2010, les auto-entrepreneurs peuvent disposer d'un numéro de TVA intracommunautaire. Ce numéro leur confère la qualité d'assujetti : il leur permet de facturer certaines prestations HT et de recevoir des factures HT comme toute autre société établie dans l'UE.

Les services d'ingénierie relèvent du principe général. La TVA applicable est celle du lieu d'implantation du client (ici TVA française) et l'entreprise allemande bénéficie du report de la charge de la TVA sur le preneur.

➔ **Je reçois une facture HT du prestataire allemand**.
Au préalable, je dois **obtenir un numéro de TVA intracommunautaire auprès de mon SIE** (Service des Impôts des Entreprises) ; je présenterai ce numéro à l'entrepreneur allemand qui sera ainsi fondé à me facturer HT ; l'entrepreneur allemand devra également remplir la DES.

Puis, je pense à remplir une déclaration de TVA française (CA3) et reverse la TVA au taux français sans possibilité de déduire cette TVA en application du régime de la franchise en base !

Question 20 : Je participe à une foire en Allemagne ; l'organisateur me propose un prix global (prix d'entrée, location d'emplacement et installation du stand). Comment me facture-t-il ?

Le lieu des prestations de services sur foires est le lieu où ces activités sont matériellement exercées. La TVA applicable est en l'occurrence la TVA allemande puisque la foire a lieu en Allemagne.

➔ Je reçois une facture **TTC avec TVA allemande**. Si je ne dispose pas d'un numéro de TVA en Allemagne, j'obtiens le remboursement de la TVA allemande payée via la nouvelle procédure décrite au chapitre 3.

A noter ! Un **changement partiel aura lieu en 2011**. En effet, le nouveau paquet TVA fait l'objet d'une application sur 5 ans (la majorité des nouveautés étant applicable en 2010). A compter du 1er janvier 2011, seul le droit d'accès aux foires resterait soumis à la TVA de l'Etat où la foire a lieu. Toutes les autres activités liées à la foire basculeraient dans le principe général avec une facturation HT pour les relations entre assujettis. Le périmètre exact de ces activités reste à être défini au niveau européen et fera l'objet d'un prochain Bulletin Officiel des Impôts.

A noter ! Des organismes français tels **Ubifrance** offrant des missions d'entreprises françaises sur des foires à l'étranger établissent parfois des factures HT.

Question 21 : Je monte un stand pour une société allemande sur un salon en Allemagne. Comment facturer ?

Le lieu des prestations de services sur foires et salons est le lieu où ces activités sont matériellement exécutées. La TVA applicable est en l'occurrence la TVA allemande puisque le salon a lieu en Allemagne.

Qui sera le redevable de la TVA ?
La nouvelle réglementation 2010 laisse l'option aux Etats membres et l'Allemagne a décidé d'appliquer le principe de l'autoliquidation si le client est assujetti à la TVA en Allemagne (une entreprise par exemple) : la charge de la TVA est transférée sur le client.

➔ **Je facture HT** mon client allemand en indiquant sur la facture la mention « Die Steuerschuld liegt gemäß § 13b beim Leistungsempfänger » et le preneur allemand autoliquidera la TVA.

A noter ! **Un changement partiel aura lieu en 2011** (voir question 20)

Question 22 : Mon expert-comptable est une société basée au Luxembourg. Comment me facture-t-il?

C'est une prestation immatérielle.

➔ Mon expert-comptable me facture HT et j'auto-liquide la TVA en France. La Déclaration Européenne de Services est à la charge de mon expert-comptable au Luxembourg.

Question 23 : Je vends des biens à une entreprise allemande; je livre ces biens en France. Comment facturer ?

La vente des biens n'est pas concernée par la nouvelle réglementation TVA 2010. Le régime fiscal ne change pas. Ici, les biens ne quittent pas la France ; je ne peux pas me placer sous le régime des livraisons intracommunautaires.

➔ Je **facture TTC avec TVA française** mon client étranger. Il récupérera la TVA payée en France via la nouvelle procédure de remboursement décrite dans le chapitre 3.

Question 24 : Je fais du tri et du contrôle sur des pièces métalliques en France pour le compte d'entreprises étrangères établies dans l'Union Européenne. Comment facturer ?

Ce sont des prestations sur biens meubles corporels. Ce régime est modifié par la nouvelle réglementation TVA 2010 : les travaux sur biens meubles corporels fournis à des professionnels de l'Union Européenne tombent désormais dans le régime général.

➔ Je **facture HT mes clients assujettis étrangers**
* Je vérifie bien sûr au préalable que mes clients sont bien assujettis (identifiés à la TVA) via le site web VIES
http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do?fromWhichPage=vieshome&selectedLanguage=FR
* Je justifie la facturation HT en indiquant sur la facture les mentions suivantes: l'article 259 alinéa 1 du Code général des impôts qui prévoit la taxation dans le pays du preneur et l'article 283 alinéa 2 qui désigne le preneur comme le redevable.
* Je remplis une Déclaration Européenne de Services !

Question 25 : Quelles sont les démarches à effectuer pour m'immatriculer à la TVA en Allemagne ?

➔ Dans le cas où la TVA est applicable, je dois m'immatriculer en Allemagne, facturer la TVA en vigueur (et non la TVA française) et déclarer celle-ci auprès de l'administration allemande :

Finanzamt Offenburg Aussenstelle Kehl
Ludwig Trick Str.1
D-77694 Kehl
Tél. : 00 49 7851 864-0
Fax : 00 49 7851 864-108

La demande d'immatriculation peut s'effectuer en ligne à l'adresse
http://www.formulare-bfinv.de/ffw/action/invoke.do?id=ustid

Question 26 : Quelles sont les démarches à effectuer pour m'immatriculer à la TVA au Luxembourg ?

➔ Dans le cas où la TVA luxembourgeoise est applicable, je dois m'immatriculer au Luxembourg, facturer la TVA en vigueur (et non la TVA française) et déclarer celle-ci auprès de l'administration luxembourgeoise :

L'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
14, avenue de la gare
B.P. 31
L - 2010 Luxembourg
Tél. : 00 352 44 905-609
Courriel : lux.imp10init@en.etat.lu (pour une première déclaration)
lux.imp10@en.etat.lu

Question 27 : Quelles sont les démarches à effectuer pour m'immatriculer à la TVA en Belgique ?

Bureau central TVA pour assujettis étrangers
48 Rue des Palais (5eme étage)
1030 SCHAERDEEK BRUXELLES
Tel 32.257.58.716
Contr.tva.bce@minfin.fed.be

Question 28 : Comment puis-je vérifier si le numéro de TVA intracommunautaire de mon client est valide ?

➔ Les numéros de TVA intracommunautaires peuvent être vérifiés à l'adresse suivante :
http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/lang.do?fromWhichPage=vieshome&selectedLanguage=FR

Pour certains pays, le nom de l'entreprise se rattachant au numéro de TVA n'apparaîtra pas ; seule la validité du numéro sera confirmée.

Attention, ce contrôle de validité est obligatoire afin de pouvoir facturer HT. **J'édite une copie de l'attestation en ligne, je l'imprime et la conserve**, je pourrais être amené à la produire en cas de contrôle.

II. La nouvelle Déclaration Européenne de Services (DES)

Question 29 : Dans quel cas dois-je déclarer une DES ?

Je dois déclarer une DES lorsque je facture mon client professionnel HT à l'exception des secteurs suivants:

* services se rattachant à un immeuble
* prestations de transport de passagers
* services des agences de voyage
* activités culturelles, artistiques, sportives, éducatives, scientifiques, de divertissements ou similaires
* ventes à consommer sur places
* locations de moyens de transport de courte durée

Question 30 : A quelle période dois-je déclarer la DES ?

La période référence est le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible dans l'Etat membre du preneur. La DES doit être produite **au plus tard le 10ème jour ouvrable du mois qui suit**.

Calendrier 2010

Mois de référence	Date de dépôt
Décembre 2009	13 janvier 2010
Janvier 2010	11 février 2010
Février 2010	11 mars 2010
Mars 2010	13 avril 2010
Avril 2010	15 mai 2010
Mai 2010	11 juin 2010
Juin 2010	12 juillet 2010
Juillet 2010	12 août 2010
Août 2009	11 septembre 2010
Septembre 2010	12 octobre 2010
Octobre 2010	13novembre 2010
Novembre 2010	11 décembre 2010
Décembre 2010	13 janvier 2011

Par exemple, je réalise une prestation de traduction le 13 juin 2010 pour un professionnel luxembourgeois.
➔ Je devrai procéder à la Déclaration Européenne de Services au plus tard le 12 juillet 2010.

Question 31 : Puis-je déclarer ma DES sur support papier ?

La faculté de déposer une DES sur support papier est réservée aux sociétés bénéficiant du régime de la franchise en base. Les autres assujettis doivent obligatoirement établir et transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice DES : https://pro.douane.gouv.fr

Question 32 : La prestation de services fait également l'objet de vente de matériel ? La DES se substitue-t-elle à la DEB ?

Non. La DES récapitule les prestations de services intracommunautaires uniquement. En revanche, il m'appartient de compléter une Déclaration d' Echanges de Biens pour la vente de matériel.

Question 33 : Quelle sanction si j'omets de remplir une DES ?

En cas de défaut de présentation de la DES dans les délais, s'applique l'article 1788-a-1 du Code Général des Impôts : une **amende de 750 euros** est prévue par déclaration. Il s'agit du même montant que pour défaut de production de la Déclaration d'Echanges de Biens.

Question 34 : Mon entreprise est située en France, je réalise une prestation de service en Italie. Mon agent commercial en Italie peut-il rédiger la DES ?

Oui. Deux cas de figures sont possibles :

* L'agent commercial enregistrera l'entreprise française qu'il représente sur le téléservice DES en y mentionnant le numéro de TVA intracommunautaire de cette société.
* S'il représente plusieurs entreprises européennes, il agira en tant que « tiers déclarant » et s'inscrira sous son propre numéro de TVA intracommunautaire.

C'est également le cas pour des cabinets de comptables, par exemple.

Question 35 : J'ai une micro-entreprise et bénéficie ainsi du régime de la franchise en base. Dois-je compléter la DES ?

Si ma prestation donne lieu à l'auto-liquidation de la TVA par le preneur (cf. question 29), j'ai l'obligation de déposer une DES. Mon régime fiscal me permet cependant de la réaliser sur support papier. Le formulaire CERFA et la notice sont accessibles sur le portail ministériel : www.budget.gouv.fr/themes/douane/formulaires.php

Question 36 : Une de mes prestations a fait l'objet d'un avoir ? Quelle est la procédure ?

Je déduirai le montant de l'avoir lors de la déclaration effectuée au titre du mois au cours duquel l'avoir est établi.
Exemple : J'ai déclaré une prestation de 200 euros réalisée en avril qui fait l'objet d'un avoir en juin. Sur ma déclaration de juillet qui reprend les prestations réalisées en juin, j'indiquerai la valeur de – 200 euros (en plus des informations habituelles inhérentes à cette prestation).

Question 37 : J'ai établi une DES en janvier. Je m'aperçois en mars que j'ai fait une erreur dans le numéro de TVA intracommunautaire de mon client ? Comment puis-je rectifier le numéro de TVA intracommunautaire inscrit ?

Pour ceci, je dois suivre deux étapes :

➔ Je crée d'abord une nouvelle déclaration sur le mois concerné (janvier) : sur la 1ère ligne, j'indique le numéro de TVA initialement déclaré et un montant fiscal négatif (valeur fiscale initialement déclarée affectée du signe – (moins). Cette ligne annule la déclaration initiale.
*Puis sur la 2nde ligne de cette nouvelle déclaration, j'indique le numéro correct de TVA intracommunautaire de mon client et le montant fiscal adéquat.

Question 38 : J'ai établi une DES en janvier et je m'aperçois en mars que la valeur fiscale (100) est fausse. La véritable valeur à saisir est 80. Comment puis-je rectifier ?

Pour ceci, je dois procéder à une nouvelle déclaration sur le mois concerné (janvier) en indiquant la valeur de différence : - 20 (c'est-à-dire 80-100) et le n° TVA du client concerné.

III. Se faire rembourser la TVA payée dans un autre Etat membre : la nouvelle procédure

Question 39 : Lors d'un déplacement professionnel en Pologne, j'ai engagé des frais de restauration, de logement... ; tous ces frais comportent de la TVA locale ; suis-je en droit de la récupérer ?

Oui, je dois utiliser la nouvelle procédure dématérialisée. Depuis le 1er janvier 2010, les entreprises françaises adressent leur demande de remboursement de TVA acquittée dans un autre Etat Membre de l'Union Européenne sur le portail français www.impots.gouv.fr C'est l'administration fiscale française qui relaiera leur demande de remboursement auprès des services fiscaux étrangers.

Je vérifie au préalable que je respecte bien les conditions du remboursement, notamment:

- je ne suis pas identifié à la TVA en Pologne
- la demande est introduite avant le 30 septembre de l'année n+1 (ici **30 septembre 2010**)
- le montant est conforme aux seuils (seuil minimal de **400 €** pour des dépenses portant sur une période de 3 mois à 1 an ou seuil minimal de **50 €** pour des dépenses portant sur une période de 1 an)

Question 40 : Ai-je besoin d'un certificat numérique pour effectuer ma demande de remboursement de TVA ?

Les entreprises françaises effectuent leur demande de remboursement de TVA via leur « Espace Abonné » de la rubrique « Professionnels » du portail fiscal www.impots.gouv.fr

➔ Oui, les entreprises n'ayant pas encore crée leur « espace abonné » doivent au préalable se munir d'un **certificat numérique** pour accéder au service. Vous avez le choix entre deux types de certificat numérique :

* soit un **certificat gratuit délivré par l'administration fiscale** avec des fonctions limitées aux procédures de dématérialisation du site www.impots.gouv.fr La demande de certificat est à faire en ligne à cette adresse http://www2.impots.gouv.fr/e_service_pro/etp1_certificat.htm#
* soit **un certificat payant délivré par une autorité de certification** avec des fonctions allant au-delà des procédures TVA (marchés publics…).

Les nouveaux télé-déclarants n'auront plus besoin d'un certificat électronique à compter du 1er octobre 2010. Cet accès sans certificat pourra être choisi par les anciens abonnés à l'expiration de leur certificat.

Question 41 : Remboursement de TVA en Allemagne - est-ce que je dois joindre une copie de mes factures ?

➔ Une copie des factures ou du document d'importation doit être jointe par voie électronique à la demande de remboursement lorsque le montant dépasse 1 000 EUR (seuil de 250 EUR pour le carburant).

Question 42 : Remboursement de TVA en Allemagne - quelles langues sont acceptées lors des échanges avec l'administration allemande (demandes éventuelles d'informations complémentaires) ?

➔ L'administration allemande accepte **l'allemand et l'anglais** comme langues de communication. Mais, bien sûr, j'effectue ma demande initiale de remboursement en français sur le site www.impots.gouv.fr (voir question 39). Ce n'est que dans un second temps que l'administration allemande peut revenir directement vers moi pour des demandes d'informations complémentaires.

Besoin d'aide !

Pour toute question, demande de RDV individualisé… contactez-nous en direct :

CCI International mfdaniel@nancy.cci.fr ou 03 83 85 54 68

CMA Meurthe-et-Moselle pascale-lepape@cm-nancy.fr ou 03 83 95 60 65

CMA Moselle sheymann@cm-moselle.fr ou 03 87 39 31 68

Réseau Entreprise Europe (Région Lorraine): laure.joya@lorraine.eu ou 03 87 33 67 65